

# Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996

Par *Jean-Calvin Aba 'a Oyono*, Ngaoundéré

Voici un thème qui avait mis l'institution judiciaire du Cameroun en situation avant-gardiste dans l'actualité nationale. A l'occasion des "premières journées portes-ouvertes de la justice Camerounaise"<sup>1</sup>, événement manifestement sans précédent dans son histoire, l'environnement extérieur avait spontanément saisi l'opportunité de scruter l'univers momentanément "transparent" des praticiens du Droit, avec bien évidemment la bénédiction des plus hautes autorités administratives de l'État. Des théoriciens du Droit avaient même été associés à cette sorte d'état des lieux par le truchement des conférences publiques, suivies de débats contradictoires<sup>2</sup>, comme pour cristalliser et corroborer solennellement l'idée d'une ouverture particulièrement critique et constructive.

L'observateur du quotidien ne pouvait que louer pareille initiative gouvernementale intervenant dans un contexte de justice officielle couramment vilipendée<sup>3</sup>. L'euphorie du discours pouvait tenir à deux paramètres de fond: d'une part, l'approche avait le mérite de jeter les bases d'une vulgarisation des mécanismes fondamentaux du service public de la justice, et au terme de laquelle s'installerait dans les esprits, une certaine correction du cliché outrancièrement collé aux hommes de loi qui inspirent, à tort ou à raison, les sentiments de peur et d'aversion, pour cause de prédation de la liberté individuelle; d'autre part et corrélativement, cet échange supposé franc entre les uns et les autres avait vocation à instaurer, incidemment, un minimum de transparence dans le processus de découverte d'une institution qui se veut au service de tout le monde. Le souci de clarification ainsi annoncé était de surcroît le signe d'une consolidation, par les autorités publiques, du principe même de "bonne gouvernance" qui s'installe progressivement dans le jargon politico-administratif des Camerounais.

<sup>1</sup> Elles se sont tenues du 25 au 29 octobre 1999 dans tous les chefs-lieux de province. Pour l'essentiel, la direction des assises était assurée par les présidents de Cours d'appel, à l'exception de la cérémonie tenue à Yaoundé sous la présidence du ministre de la justice, Garde des sceaux.

<sup>2</sup> A titre d'illustration, Stanislas Melone, Maurice Kamto et Roger-Gabriel Nlep étaient les intervenants à Yaoundé, tandis que les Jean-Calvin Aba 'a Oyono et Prosper-Rémy Nkou Mvondo avaient été sollicités pour la ville de Ngaoundéré, et ce dans des débats respectifs de Droits public et privé.

<sup>3</sup> *Prosper-Rémy Nkou Mvondo*, La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone - Etude des causes du "Divorce" entre la justice et les justiciables, Penant, n°824, 1997, p. 208-228.

Au regard de l'ensemble des données qui précèdent, la pertinence du thème suggéré par les politiques suffit à fonder toute exploitation scientifique, fut-elle "tardive"<sup>4</sup>. Sans sous-estimer les enjeux de cette éventuelle objection, elle apparaît néanmoins assez stérile, tant il est vrai que ce qui importe est le contenu d'une réflexion et non point son moment. Les dispositions constitutionnelles en questionnement étant encore en vigueur, le débat sur la justice, même au commencement du troisième millénaire, reste et demeure d'actualité. Le présent thème de Droit constitutionnel appelle, préalablement à toute analyse de fond, un éclairage conceptuel, c'est - à dire la définition, avec plus ou moins de précision de ce que l'on entend par "mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996". Assurément, la démarche tient à ce que l'on se fera au départ une idée exacte de ce qui sera développé par la suite. Car, comme le disait si bien en substance un grand maître Français administrativiste, disciple de l'École de Vienne, il faut nécessairement commencer par résoudre clairement le problème de fixation des concepts qui forment l'armature d'un thème, "sinon, poursuit-il, on discuterait dans l'obscurité en vain"<sup>5</sup>. La mutation, la justice et le développement constitutionnel sont justement ces éléments à conceptualiser.

Par essence, la notion de "mutation" relève du littéraire. Il apparaît logique d'interroger le Dictionnaire qui indique que l'on est en présence d'un vocable d'origine latine, "mutatio" lui même dérivé de "mutare" et signifiant changer<sup>6</sup>. De cette équivalence terminologique, on retiendra qu'une mutation est la résultante d'une chose ou d'un fait qui connaît, à un moment donné, quelque transformation. C'est, autrement dit, un phénomène qui présente désormais un aspect plus ou moins distinct par rapport à son état initial.

Quoique le second concept du thème qu'est la "justice" ait également une base sémantique littéraire, comme l'essentiel des mots français au demeurant, force est, a contrario, de reconnaître qu'il fait davantage l'objet d'une appropriation par le Droit. Par conséquent, au sens juridique qui semble plus opérant ici, et non point littéraire qui évoque la vertu morale consistant pour l'Homme à s'investir infailliblement dans les sentiers de la droiture, la justice s'entend d'une institution publique désignée juridiction, qu'il s'agisse d'un tribunal, d'une Cour et de plus en plus d'un conseil pour autant qu'il déploie une activité juridictionnelle<sup>7</sup>, au sein de laquelle siègent par principe des organes ayant la qualité de magistrats, et

<sup>4</sup> La constitution est édictée le 18 janvier 1996. La doctrine s'intéresse à celles de ses dispositions qui traitent du phénomène de la justice quatre années après. On peut donc légitimement critiquer toute réaction "différée" de l'analyste en la matière.

<sup>5</sup> Charles Eisenmann, Cours de Droit administratif, tome I, L.G.D.J., Paris, 1982, p. 17.

<sup>6</sup> cf. "Le petit Larousse illustré" dans son édition de 1998.

<sup>7</sup> Dominique Rousseau, Droit du contentieux constitutionnel, Montchrestien, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1992, p. 47; voir également sur la thèse de la nature juridictionnelle d'un conseil comme celui constitutionnel de France, François Luchaire, le conseil constitutionnel est-il une juridiction? R.D.P., 1979, p. 27.

pour mission de trancher les différends dans la société sur la base du Droit et au moyen de décisions ayant force juridique que l'on appelle jugement, ordonnance, arrêt, sentence arbitrale ...

L'ultime articulation du thème qu'est le "développement constitutionnel" s'analyse comme un mouvement séquentiel de formation et de réformation successives des dispositions de la constitution d'un État donné, cette constitution, à son tour, devrait être perçue comme la charte fondamentale de l'État qui fixe les droits et les libertés concédés aux individus (nationaux et étrangers), détermine le statut des pouvoirs publics et aménage l'orientation des rapports qui doivent exister entre lesdits différents pouvoirs. Techniquement, il s'agit encore de ce qu'il convient de nommer le constitutionnalisme qui est le reflet de toute une dynamique que subissent les normes contenues dans un texte de la constitution. Le mouvement constitutionnel suppose en somme, par rapport à son objet, une constitution primaire dans l'histoire normative d'un pays et un texte constitutionnel en vigueur en transitant, bien entendu, par une constitution intermédiaire comme c'est incontestablement le cas du Cameroun avec le séisme de Droit expérimenté le 18 janvier 1996.

En effet, il est établi en Droit et science constitutionnels qu'à chaque degré d'autonomie politique traversé par le Cameroun post - "colonial" correspond une certaine nature des normes fondamentales qui le structure<sup>8</sup>. Et le Pr. Maurice Kamto a excellemment retracé, dans une étude plus récente, cette synergie dont on retiendra les grandes lignes ci-après<sup>9</sup>:

- Le 1<sup>er</sup> janvier 1960, le Cameroun accède à l'indépendance et à la souveraineté internationale. L'impératif de faire partie intégrante du monde libre et la volonté de vibrer au rythme du changement politique majeur conduisent à l'adoption de la constitution du 04 mars 1960 pour le compte du Cameroun oriental francophone;
- La vie constitutionnelle se révélera par trop éphémère car par l'effet d'entraînement du plébiscite Onusien de 1961, les Camerounais occidentaux du "Southern Cameroons", alors sous administration de la couronne britannique à partir du Nigeria voisin, choisissent de vivre une épopée étatique commune avec ceux des concitoyens déjà libérés du joug français, plutôt que de s'installer dans ce Nigeria ainsi que l'option leur était offerte. Un État composé d'essence fédérale viendra traduire le cadre spatial d'existence de ces camerounais qui, manifestement, n'entendent nullement faire table rase de leurs spécificités culturelles. Au-delà de son intitulé trompeur, la constitution du 4 mars 1960 s'éclipsera au profit d'une nouvelle constitution fédérale adoptée en contravention de la

<sup>8</sup> Pierre-François Gonidec et Jean-Marie Breton, La République Unie du Cameroun, Encyclopédie politique et constitutionnelle publiée par l'institut international d'administration publique, série Afrique, éd. Berger-Levrault, Paris, 1976, pp. 22-32.

<sup>9</sup> Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant, R.J.A., 1995/1,2 et 3, pp. 7-49.

procédure conséquente le 1<sup>er</sup> septembre 1961<sup>10</sup>. C'est donc avec raison que la doctrine parlera de "fraude à la constitution"<sup>11</sup>, formule du reste chère à Gérard Liet-Veaux<sup>12</sup>. Les contingences historiques propres aux hommes qui se meuvent dans le milieu social vont cependant perturber et réorienter le cours politico-institutionnel de l'État Fédéral et de sa constitution;

- On se remémore à cet effet, que la période "coloniale"<sup>13</sup> au Cameroun, est le moment d'un multipartisme à la fois foisonnant et débordant. L'expérience se prolongera même après l'accession à l'indépendance, puisque les partis politiques les plus représentatifs, de par leur rayonnement national, continueront à se bousculer dans l'arène politique<sup>14</sup>. Le pouvoir en place et les opposants s'affrontent durement en usant même des armes à feu. Celui-ci appréhende alors la pensée politique unique comme la panacée aux problèmes posés par le pluralisme supposé perturbateur. L'enracinement démocratique entamée à l'époque du "Blanc" sera brusquement interrompu en 1965. Car le 11 juin 1966 se forme, sous l'impulsion du chef de l'État et de parti, Ahmadou Ahidjo, une structure qui se veut parti politique unifié<sup>15</sup>, et au sein duquel se fondent les principales sensibilités politiques sus-évoquées, exception faite de l'aile fondamentale de l'U.P.C de Ruben Um Nyobe et du bloc démocratique Camerounais de Charles Okala. Dès lors s'installe le monisme, lequel sera relayé en 1985 par le parti politique du successeur

10 L'intitulé exact de cette constitution fédérale est le suivant: "Loi n°61-24 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 portant révision constitutionnelle et tendant à adapter la constitution actuelle (celle du 4 mars 1960) aux nécessités du Cameroun unifié". On signalera, au passage, que l'État fédéré du Cameroun anglophone était régit par la constitution du 26 octobre 1961 alors que l'entité parallèle francophone était structurée au moyen de la loi organique du 1<sup>er</sup> novembre 1961.

11 *Maurice Kamto*, op. cit., p. 11.

12 Cité par *Pierre Pactet*, *Institutions Politiques Droit constitutionnel*, Masson/Armand Colin, 14<sup>e</sup> éd., Paris, 1995, p. 76.

13 L'épithète revient pour la seconde fois, entre guillemets. C'est qu'il ne faut pas se méprendre sur la colonisation de fait qu'a connue le Cameroun car la S.D.N. avait, au plan normatif, reçu mandat d'administrer le territoire (cf. *Louis-Paul Ngongo*, *histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun, 1884-1945*, Tome I, série des travaux de recherches de l'Université de Yaoundé, Berger-Levrault, Paris, 1987 pp. 78 et s).

14 Il s'agit de l'U.P.C (Union des Populations du Cameroun) de Ruben Um Nyobe, de l'U.C (Union Camerounaise) de Ahmadou Ahidjo, du K.N.D.P (Kamerun National Democratic Party) de John Ngu Foncha, du C.P.N.D.P (Cameroun Peoples National Democratic Party) d'Emmanuel Endeley, du C.U.C (Cameroon United Congress) de Salomon Tandem Muna et du O. C (One Cameroon) de Ndeh Ntumazah.

15 En l'occurrence l'U.N.C (Union Nationale Camerounaise) qui rappelle fortement les initiales de l'ex-parti "solitaire" de l'intéressé qu'était l'U.C (Union Camerounaise).

constitutionnel du précédent président de la République<sup>16</sup>, Paul Biya notamment, avec en prime l'exercice monopolistique du pouvoir politique.

Sur ces entrefaites, le fédéralisme est en perte de vitesse et l'on glisse irréversiblement vers l'État unitaire dont l'existence juridique sera scellée par la constitution du 02 juin 1972. L'exposé des motifs joint au projet de constitution dit, à cet effet, que le fédéralisme constitue un "handicap au développement rapide du pays". Conformément à la science constitutionnelle, la III<sup>e</sup> République a pris le pas sur la seconde de 1961, née, quant à elle, des cendres de la première de 1960. L'affranchissement moderne des peuples encore opprimés avec son corollaire qu'est la libéralisation de la vie politique dans les États verront subitement le jour tel un phénomène de mode. Les symboles restent gravés dans la mémoire de l'histoire contemporaine: chute du mur de Berlin, déliquescence du bloc communiste, exécution sommaire du Président-dictateur de Roumanie Nicolae Ceaucescu, discours de la Baule (du nom d'une belle agglomération balnéaire près de Nantes)... L'Afrique ne peut être épargnée, dans ce contexte de globalisation politique, par ce vent de sommation des dirigeants libéraux et des gouvernés épris de liberté. Et a fortiori un Cameroun à la tête duquel se trouve un homme déjà animé, ne fût ce que sur le plan des principes, par des idées libérales<sup>17</sup>. Se pose donc le double problème de la traduction constitutionnelle de ce nouveau verbalisme révolutionnaire et des modalités par lesquelles la transition affectera le champ politique classique.

Ce que l'on a nommé la "Tripartite" fut d'abord mise en place en vue de mener une réflexion sur les voies et moyens relatifs à la démocratisation du système politique<sup>18</sup>. Dans l'esprit de l'une de ses composantes qu'est l'opposition, il est question, entre autres, d'exprimer le changement de cap par l'élaboration d'une constitution nouvelle. Le concert de malentendus entre le Président de la République et l'opposition dite radicale incite celui-ci à prendre les responsabilités à lui confiées par voie de suffrage populaire. C'est ainsi qu'il explore, non sans associer quelques radicaux de l'époque, une voie autre par instauration, le 17 mai 1993, d'un comité technique ayant pour mission de lui soumettre un projet de constitution intégrant les aspirations libérales du peuple. Cette fois encore, le Président de la République renvoie aux calendes grecques les travaux du comité, probablement en raison

<sup>16</sup> Le R.D.P.C (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) qui, convient-il de le préciser, ne naîtra pas simultanément avec l'accession de son chef à la magistrature suprême le 06 novembre 1982.

<sup>17</sup> La vérité historique impose que l'on rappelle que les maîtres-mots de la méthode managériale du Président Biya ont toujours oscillé entre "rigueur dans la gestion, moralisation des comportements" et... "démocratisation de la vie publique". La pratique idéologique relève, par contre, d'un autre débat.

<sup>18</sup> Il s'est agi d'une table ronde tenue à Yaoundé du 30 octobre 1991 au 17 novembre de la même année et réunissant des membres de l'exécutif, des représentants des partis politiques et quelques-uns de ce qui relève de ce que l'on désigne par "société civile".

des dérapages constatés et qui tenaient à certaines velléités indépendantistes des assises, à l'exemple de la conférence nationale souveraine béninoise, pourtant déclarée auparavant "sans objet" par Paul BIYA en terre Camerounaise.

Entre la situation d'un État à la recherche effrénée d'une constitution de consensus national et l'interrogation quant à la forme référendaire ou législative de son adoption, le Président de la République surprend quelque peu l'opinion en soumettant, à la représentation nationale, le vote d'une autre mouture qui aboutira à la constitution en vigueur, et précisément intitulée loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972. Quoique l'opportunité fût encore offerte à la doctrine de relever, avec pertinence, qu'il y a eu "... fraude à la procédure" constitutionnelle<sup>19</sup>, avec ce qu'un tel agissement entraîne comme confusion quant au rattachement temporel même du document constitutionnel, force est tout de même de noter que l'histoire constitutionnelle du Cameroun aura davantage été enrichie. Et cette richesse du travail constituant du 18 janvier 1996 se mesure aux innovations qui affectent le paysage institutionnel traditionnel. Que retenir donc de ce traitement que le constituant de 1996 réserve au service public de la justice comparativement aux options constitutionnelles de 1960, de 1961 et de 1972? Les innovations tiennent indubitablement aussi bien aux acteurs même de l'institution (1) qu'à leur cadre juridictionnel d'évolution quotidienne (2).

## 1. Un statut des acteurs de la justice aux relents novateurs

La scientificité dont se prévaut la discipline juridique, au même titre que les sciences dites pures, dépend de l'observation de quelques considérations épistémologiques. Le professeur Jean-Claude Venezia perçoit ces dernières en ces termes: "La rigueur et la précision sont des attributs fondamentaux ... des notions juridiques. Ne pourra être considérée comme juridique, une notion qui ne sera pas susceptible d'être définie avec précision, délimitée"<sup>20</sup>. Que faut-il donc entendre par statut et par acteurs respectivement? Afin que ces concepts ne prêtent à équivoque, on dira ici qu'il est question de la situation que le Droit positif confère à une chose ou à une personne humaine par rapport à une autre chose ou à un autre être humain; et, là, de tous ces hommes qui, chacun en ce qui le concerne à un moment donné, consomment ou rendent cette justice en débat. A l'issue du développement constitutionnel de 1996, il apparaît évident que les premiers, c'est-à-dire les usagers du service public de la justice, ont vu le principe procédural "des droits de la défense" élevé au rang constitutionnel (1.1); tandis que les seconds, les magistrats notamment, ont cru devoir conclure à un

<sup>19</sup> *Maurice Kamto*, Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle constitution, L'ex-Lata, n°s 023-024, février-mars 1996, p. 17.

<sup>20</sup> Sur le degré d'originalité du contentieux économique, *Mélanges Stanissopoulos*, L.G.D.J., Paris, 1974, p. 148.

regain de vitalité de leur statut juridique qui bascule "de l'autorité judiciaire" d'antan au "pouvoir judiciaire" (1.2).

### *1.1. La constitutionnalisation du principe procédural "des droits de la défense" au bénéfice des justiciables*

Entre autres droits et libertés que la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 octroie aux individus, le préambule en contient un nouveau libellé en ces termes: "Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense". Pour peu que l'on se souvienne de la démarcation traditionnelle qui existe entre les deux grandes branches du Droit que sont les Droits public et privé, et en dépit des passerelles qui tendent de plus en plus à relativiser les frontières, on peut, de prime abord, s'émouvoir de ce que des concepts pénalistes tels "prévenu", "présomption d'innocence"<sup>21</sup> et "culpabilité" investissent le domaine du Droit constitutionnel d'essence publiciste<sup>21</sup>. Mais l'inquiétude peut paraître artificielle voire stérile, et s'estomper par conséquent, lorsqu'on note que la constitution, source formelle originaire du Droit constitutionnel est, dans un État, ce Droit-mère qui irrigue toutes les autres disciplines juridiques à raison de son positionnement au sommet de la hiérarchie des normes de Droit.

Le plus utile, dans cette formule du préambule constitutionnel, est que tout mis en cause, dans quelque procédure que ce soit, bénéficie au préalable des droits de la défense, lesquels sont, vis-à-vis de l'instance qui le met en état de jugement, une stricte obligation à mettre en œuvre. Il s'agit alors de porter à sa connaissance les griefs contre lui articulés dans le but de lui permettre de mieux organiser sa contradiction, c'est-à-dire arguer en s'opposant à ce qui a été précédemment dit par l'autre partie. Les droits de la défense voudraient dire que l'opinion du mis en cause dans le litige compte et précède toute décision relative à son sort eu égard aux exigences de la manifestation de la vérité. On ne peut juridiquement se faire un compte exact sur le bénéficiaire desdits droits sans lui avoir donné de prime abord l'opportunité de s'expliquer sur les faits à lui reprochés. Voilà résumée la signification à donner à ce principe de Droit processuel inscrit pour la première fois dans toute l'histoire du constitutionnalisme national.

Pour autant, il serait outré d'alléguer qu'aucune norme infra-constitutionnelle de tout l'ordre juridique n'en a fait état auparavant. Droits "de la première génération" comme l'affirme le

<sup>21</sup> A défaut de vocables fondamentalement publicistes, le constituant n'aurait-il pas pu insérer ceux plus neutres que sont "mis en cause", "présumé non fautif" ou "agissement irrégulier" en lieu et place des sous-désignés?

juge administratif Français<sup>22</sup>, les droits de la défense ont été à la une de la jurisprudence administrative<sup>23</sup>, de celle produite par la justice des intérêts des particuliers (société civile), et ce, consécutivement aux instances disciplinaires dans les Fonctions publiques et Administrations privées qui les ont méconnus aux agents publics et travailleurs du privé. Le Droit disciplinaire dans la Fonction publique, qui est quantitativement de loin la matière litigieuse la plus déferée devant les formations contentieuses administratives, avait déjà permis au juge administratif d'annuler, pour excès de pouvoir, les décisions administratives prises en violation des droits de la défense<sup>24</sup>. Même dans son fonctionnement interne, la juridiction administrative reste rivée à cette méthode du contradictoire avant tout jugement au fond, et concrètement par le canal de l'échange des mémoires entre les parties à l'instance; mémoire défense pour répondre au demandeur, mémoire en réplique pour répondre à la défenderesse.

Avisées de cette inflexible position du Droit jurisprudentiel, les autorités administratives, en prévision des déboires contentieux tirés de leur fréquente prédation de la liberté, n'avaient plus qu'à reprendre, et donc à codifier, explicitement ou implicitement, ce principe des droits de la défense dans la production du Droit réglementaire, aussi bien dans l'administration d'état que dans les entités administratives dérivées créées par la précédente, et techniquement appelées collectivités décentralisées. S'agissant par exemple de l'État, pris dans l'acception administrativiste du terme, l'article 23 alinéa 3 du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction publique d'état s'oriente implicitement dans ce sens de la protection des droits du fonctionnaire mis en cause par le biais "du droit d'accès (au) dossier professionnel personnel" à lui concédé. Plus explicite est la rédaction, en la matière, de la procédure disciplinaire dans des corps de fonctionnaires abusivement réputés en marge de la juridicité normale ou commune, à l'instar des personnels des forces armées<sup>25</sup> et de ceux de la police nationale<sup>26</sup>. Le principe des droits de la défense a même

<sup>22</sup> C.E., sect. 5 mai 1944, Dame veuve Trompier Gravier, Rec. 133.

<sup>23</sup> *Olivier Gohin*, La contradiction dans la procédure administrative contentieuse, Bibliothèque de Droit public, Tome 151, L.G.D. J., Paris, 1988, 495 pages.

<sup>24</sup> C.C.A., Arrêt n°655 du 25 octobre. 1957, Jean-Adalbert Ebongue; C.F.J/A.P, Arrêt n°11 du 16 mars 1967, Albert Makoube Epee, et la même année Arrêt Stanislas Mpressa; CS/CA, jugement n°71 du 13 mai 1976, Lambert Bene Bella; CS/AP, Arrêt n° 18/A du 24 mars 1984, David Nana.

<sup>25</sup> Article 25 du Décret n°94/184 du 29 septembre 1994 portant statut particulier du corps des officiers d'active des Forces armées: "La procédure disciplinaire est contradictoire. Les droits de la défense sont garantis. L'officier peut se défendre lui-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur de son choix"; ou cet article 27(b) du Décret n° 94/185 du 29 septembre 1994 portant statut particulier des personnels militaires non officiers des Forces armées: "les droits de la défense sont garantis au militaire mis cause".

<sup>26</sup> Article 133 (4) du Décret n°94/200 du 07 octobre 1994 portant statut spécial du corps de la sûreté nationale: "lors des débats (disciplinaires), le principe de la contradiction doit être observé et les droits de la défense respectés".

gagné le terrain du fonctionnement des administrations infra-étatiques. Ce qui a justement amené le juge administratif à l'y consolider en frappant de nullité toute mesure disciplinaire d'un établissement public administratif comme l'université à l'encontre d'étudiants, au motif qu'elle intervient en contravention de la règle cardinale de procédure disciplinaire<sup>27</sup>. Quoi qu'il en soit du champ de manifestation des droits de la défense, administratif ou juridictionnel, il convient de retenir de ce qui précède, du moins pour ce qui est exclusivement de la formation du Droit public, que c'est le juge du contentieux administratif qui les a introduits initialement dans l'ordre juridique, et ce, longtemps avant que le constituant n'agisse dans ce sens. On comprend dès lors pourquoi celui-ci, d'une manière somme toute mécanique, rappelle à toute occasion l'administrateur impertinent à l'observation de l'ordre normatif démocratique<sup>28</sup>.

Par contre, on ne peut pas s'expliquer d'emblée ce mutisme constitutionnel en trente-cinq ans d'évolution des normes fondamentales dans l'État. Il est fermement établi que le Droit positif est le reflet des conceptions sociales dominantes de l'heure, surtout lorsque celles-ci emportent l'adhésion du pouvoir politique en place. Et la dynamique de la pensée politique, en cette ère incontestable de démocratisation de la vie publique et de son pendant qu'est la liberté d'expression, conduit à coup sûr le constituant à la relecture de sa philosophie de la marche d'une société globale. Si donc les constituants de 1960, de 1961 et, par concession, de 1972<sup>29</sup> avaient omis de porter cette modalité libérale de protection du citoyen dans leurs préoccupations normatives respectives, l'omission, du reste volontaire, pourrait tenir à la prévalence de la verticalité des rapports existant à cette époque totalitariste entre gouvernés et gouvernants, laquelle excluait d'office toute tentative d'opposition verbale de la part de ces derniers. Pour paraphraser en adaptant au propos Danielle Loschak, le silence constitutionnel d'hier, relativement aux droits de la défense, tenait justement à un "discours du pouvoir" hostile à cette garantie de procédure.

Le texte constitutionnel en vigueur, dans son préambule notamment, a désormais emboîté le pas à la jurisprudence et au règlement. Et c'est la sécurisation du justiciable au sens large du terme qui s'en trouve davantage renforcée. Car un droit préalablement doté d'un statut jurisprudentiel ou décrétal parvient maintenant à se hisser au rang d'une prérogative constitutionnellement protégée ou, si l'on veut, à l'échelle d'une garantie fondamentale, à

27 CS/CA, jugement n°38 du 30 mars 1995, Charles Nyam, observations Jean-de-Dieu Mbouendeu, *juridis-périodique*, N°26, avril-mai-juin 1996, pp. 31-34.

28 CS/CA, jugement n°32 du 25 février 1993, Eily Florent Etoga.

29 L'opinion nationale est divisée quant au nombre de lois fondamentales post-fédérales ayant existé au Cameroun. Alors que le constituant de 1996 parle de "*révision de la constitution de 1972*", la procédure suivie à cet effet conduit plutôt à conclure à une nouvelle constitution de 1996, eu égard à sa conformité aux principes de la science constitutionnelle.

l'exemple du système juridique français<sup>30</sup>. La conséquence immédiate en est que même le parlement, à travers les lois qu'il secrète, ne peut juridiquement plus s'autoriser à légiférer dans l'optique d'apporter, ne fût-ce qu'une légère entorse à ce droit fondamental du citoyen.

Pour évidente qu'elle s'avère, l'innovation constitutionnelle ne peut réellement prospérer qu'à la condition que le mécanisme juridictionnel de contrôle de constitutionnalité des normes infra-constitutionnelles soit nettement moins moribond, comme cela est de tradition institutionnelle. On sait, à cet effet, que par voie d'action a prévalu une restriction du droit de saisine, exclusivité accordée au Président de la République et, de façon moins perceptible et pourtant admissible, au Président de l'Assemblée Nationale<sup>31</sup>. Une telle orientation du Droit comporte déjà les germes de son caractère inopérant puisqu'elle place ces faiseurs de lois en destructeurs potentiels de leur propre édifice juridique, ce qui est difficilement réalisable dans une société au sein de laquelle les dirigeants se remettent très rarement en cause, habitués qu'ils sont à se prévaloir de leurs propres turpitudes. Par voie d'exception, la jurisprudence administrative tout comme celle judiciaire s'est refusée à opérer pareil contrôle au motif qu'aucun texte juridique ne lui en attribuait pas la compétence<sup>32</sup>. Il est à espérer à l'avenir une action beaucoup plus audacieuse des magistrats sur le fondement de nouvelles dispositions constitutionnelles qui semblent réaménager leur statut juridique.

### 1.2. *Le passage "de l'autorité (au) pouvoir judiciaire". Un regain de vitalité fonctionnelle de la magistrature?*

Selon une opinion très répandue, la lettre des constitutions du Cameroun indépendant d'avant 1996 n'a nullement fait grand cas du statut de la justice qui, comparativement aux exécutif et législatif traditionnellement érigés en pouvoir d'état, a si souvent été ravalé au rang de la "simple" autorité judiciaire. La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, sacrifiant au rituel par évitement de cette position affectée au rouage officiel du comman-

<sup>30</sup> Décision du conseil constitutionnel français du 16 juillet 1971 conférant valeur constitutionnelle à un principe fondamental reconnu par les lois de la République, la liberté d'association notamment. *Jean Rivero*, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République: une nouvelle catégorie constitutionnelle? D. 1972, p. 265; Le conseil constitutionnel et les libertés. *Economica*, Paris, 2e éd. 1987 et idéologies et techniques dans le Droit des libertés publiques, in mël. *Jacques Chevallier*, *cujus*, Paris, 1978, pp. 247-258. Pour ce qui est du respect des droits de la défense dans le même ordre d'idées, voir C.C. 76-70 D.C 2 décembre 1976, R. p. 39.

<sup>31</sup> *Philippe Manga*, le contrôle de constitutionnalité des lois au Cameroun: un cliché à corriger, *juridis-info*, n° 11, juillet-août-septembre 1992, pp. 62-63.

<sup>32</sup> Pour la jurisprudence administrative, voir CFJ/CAY, Arrêt n°178 du 29 mars 1972, Eitel Mouelle Koula, Arrêt n°194 du 25 mai 1972, Daniel Roger Nana Tchana, in RCD, n°3, 1973, obs. Eric Boehler et Arrêt n°4 du 28 oct. 1970, S.G.T.E. Pour la jurisprudence judiciaire, voir Cour d'appel de Garoua, Arrêt n° 9 /Crim. du 5 mai 1973, Affaire dite "bandits de coffres-forts", note S. Melone, R.C.D n°4, 1973.

dement dans l'État, opère un son plutôt discordant aux termes de son titre V qui tranche désormais pour "... un pouvoir judiciaire, enfin-là"<sup>33</sup>. Cette transition tant souhaitée, de "l'autorité judiciaire" au "pouvoir judiciaire" a fait, certainement à chaud, l'objet de commentaires les plus surréalistes. Dès maintenant, a-t-on martelé en substance, avec l'avènement dudit pouvoir, la justice, si prompte à frapper le justiciable ordinaire qu'est le "pauvre" citoyen, n'a plus de raison de manifester quelque frilosité que ce soit même à l'égard de certains gouvernants présumés punissables mais qualifiés de "puissants", traitement d'injustice du reste entretenu, prétend-on, par le moins valorisant statut constitutionnel d'autorité jadis attaché aux magistrats judiciaires. La portée de la distinction de l'autorité du pouvoir est-elle si éblouissante que l'on puisse s'autoriser à conclure à un regain de vitalité de la magistrature agissante quelle que soit la nature du mis en cause devant ses instances contentieuses? Autrement formulée, y a-t-il lieu d'interpréter cette dynamique des règles constitutionnelles comme un vulgaire passe-passe sémantique, le signe d'une révolution de palais ou, au contraire, une réelle rupture constitutionnelle qui place la justice à un stade suffisamment différent n'autorisant point de passerelle entre autorité et pouvoir judiciaires? Les substantifs en opposition supposée nécessitent, à cet effet, une brève analyse théorique au préalable.

Au plan du Droit fondamental dans l'État, Léon Duguit relevait déjà que "dans tous les groupes sociaux ..., on trouve toujours un fait unique, des individus plus forts que les autres qui veulent et qui peuvent imposer leur volonté aux autres"<sup>34</sup>. Cet assujettissement des faibles aux forts, inhérent au rapport politique dans la collectivité humaine, est la traduction du phénomène qu'est l'autorité. Et plus récemment, Pierre Pactet a réitéré que l'autorité, lot constant des sociétés pré-étatique et étatique, naît "dès lors qu'une personne ou un collègue est en mesure d'imposer sa volonté à autrui"<sup>35</sup>. Nécessairement, l'autorité engendre une double relation de prééminence et de subordination et, par ce fait même, une rupture organique entre ceux qui occupent une place dominante les mettant en mesure de faire prévaloir leur vision de la marche sociétale et ceux qui s'abstiennent de faire écran aux idées des premiers. Dans cette équation politico-juridique, commandement-obéissance notamment, se trouvent incidemment fixés deux pôles verticaux: d'un côté, celui de l'énonciation de la norme juridique relevant de la prérogative du gouvernant; et de l'autre, l'acceptation des impératifs y relatifs par le groupe constitué de gouvernants. A première vue donc, l'autorité se manifeste par la situation de dépendance dans laquelle se trouvent ces individus gouvernés vis-à-vis de toutes les prescriptions édictées par les gouvernants.

<sup>33</sup> Communication du ministre de la justice garde des sceaux aux procureurs généraux, lex-Lata, n° 23-24- février-mars, 1996, p. 13.

<sup>34</sup> Traité de Droit constitutionnel, 3e éd., tome I, 1927, p. 655.

<sup>35</sup> Institutions politiques et Droit constitutionnel, 14e éd. Masson/Armand Colin, Paris, 1995, p.17.

La science administrative, du moins celle qui aborde le modèle français d'autorité, semble développer le même refrain théorique lorsque Michel Crozier relève que "l'autorité est convertie le plus possible en règles impersonnelles et les structures même de l'organisation semblent agencées de telle sorte qu'une distance suffisante, pour que la sécurité de chacun soit assurée, puisse s'établir entre les gens qui ont à prendre les décisions et ceux qui seront affectés par ces décisions"<sup>36</sup>. On précisera au passage, à travers la théorie dite de la circulation des élites, que ladite catégorisation n'est pas immuable puisque le détenteur de l'autorité peu devenir bien après le destinataire et vice-versa. Que dire alors du pouvoir que l'on prétend fermement opposé à l'autorité sommairement élucidée?

Au risque de gêner les susceptibilités dans une société politique où sévit encore le mythe historique de l'allégeance au chef<sup>37</sup>, aussi bien dans sa personne que dans ses actes, alors même que paradoxalement s'installe irréversiblement le droit à la pensée différente, il sied de dire, dans un style de franchise qui confinerait à la brutalité verbale, qu'autorité et pouvoir ne s'excluent pas de manière significative. Le pouvoir n'est qu'un fait d'autorité parmi tant d'autres. Incontestablement, les deux vocables se valent relativement à leur expression. D'ailleurs, l'autorité bénéficie de l'antériorité, au plan de la chronologie, par rapport au pouvoir. Associée considérablement à la personne physique qui l'exerce, elle recouvre toute sa dimension. Dissociée de l'individu gouvernant pour se fondre dans le moule étatique, elle s'institutionnalise et prend le substantif de pouvoir. Voilà qu'il y a rencontre avec l'analyse du politiste Georges Burdeau qui affirmait: "Lorsque nous considérons les formes du pouvoir politique, nous avons distingué le pouvoir institutionnalisé d'où procède la forme étatique, et le pouvoir individualisé où l'autorité, dans son fondement et dans son exercice, s'incarne dans les personnalités dirigeantes"<sup>38</sup>. La corrélation entre le pouvoir et l'autorité ferait-elle encore l'objet d'objection?

En résumé, quant au fond, autorité et pouvoir, dans une formule familière, sont, bonnet blanc blanc bonnet. Leur présentation respective, qui tient à la forme, est probablement l'élément qui permettrait d'établir le hiatus. Mais dans la mesure où c'est le contenu des notions qui fait problème, l'autre aspect est forcément relégué à la subsidiarité. A ceux des analystes du phénomène constitutionnel de 1996 qui se seraient laissés aller vite en besogne en postulant de la remarquable évolution du statut des magistrats, motif pris de ce qu'il passe de la simple autorité au véritable pouvoir, l'apparence tirée de l'éclat du mot ne saurait recevoir validation des sciences juridique, politique et administrative, lesquelles ont justement pour vocation à ramener débats et conclusions dans des proportions justifiées. Si différence il y a, ce n'est point, en tout état de cause, au plan de la conceptualisation. A trop

<sup>36</sup> Le phénomène bureaucratique, 1933, p. 228.

<sup>37</sup> *Maurice Kamto*, Pouvoir et Droit en Afrique noire, bibliothèque Africaine et Malgache, Tome 43, L.G.D.J., Paris, 1987.

<sup>38</sup> Traité de science politique, Tome V, L.G.D.J, Paris, 1985, p. 391.

vouloir en rechercher, ne se rend-on finalement pas compte qu'elle n'est que psychologique? le passage de l'autorité au pouvoir judiciaire n'est qu'une technique rédactionnelle qui participe de la symbolique politique. Parler de pouvoir judiciaire ne veut pas nécessairement signifier que son détenteur est plus prépondérant, plus respecté, plus craint et moins invulnérable que ne le serait le détenteur de l'autorité judiciaire.

Tout est en réalité fonction de la capacité de chaque catégorie à pouvoir assumer sa fonction, à bien accrocher l'équation personnelle dans les limites que lui confère le Droit positif. Car il faut bien le redire, autorité et pouvoir ne sont que des choses juridiques inanimées, qui n'ont pas conscience de leurs existence et effet. La valeur de l'institution-règle, autorité ou pouvoir, ne pourra avoir d'égal que le tempérament imperturbable du magistrat face aux pressions diverses. Le cas de la France, qui a toujours guidé nos conceptions juridiques, offre un cinglant démenti à ceux qui s'abstiennent au séisme constitutionnel. Sa constitution du 04 octobre 1958, dans son titre VIII composé des articles 64 à 66, parle, au sujet de sa justice officielle, "De l'autorité judiciaire". La justice Française n'est donc pas formellement un pouvoir d'état comme cela a désormais droit de cité au Cameroun. Et pourtant, la pratique y afférente étale tout son penchant à pouvoir faire frémir n'importe quel "puissant" indélicat dans la gestion des res publicae. On fait difficilement obstacle à son rayonnement. Le magistrat français n'a pas attendu que le constituant lui attribue l'étiquette de pouvoir pour mener respectablement sa fonction sociale, du moins vu sous l'angle de l'étranger qui apprécie favorablement les qualités d'une institution par moments critiquée par les français eux mêmes. On saisit dès lors la démarche par laquelle le "Dictionnaire de la constitution" en France ne dissocie pas autorité et pouvoir judiciaires, les deux termes se renvoyant mutuellement<sup>39</sup>.

Plutôt que de s'agripper à la séduction voire à la magie que produirait l'appellation nouvelle qu'est le "pouvoir", question de conclure paresseusement que le magistrat camerounais s'est amélioré au regard de cette situation juridique sans précédent dans le champ du commandement, il convient d'orienter les uns et les autres dans une interprétation plus supportable intellectuellement, laquelle a trait à la refonte de la psychologie de celui-ci ainsi que l'avait judicieusement diagnostiquée l'ex-ministre de la justice garde de sceaux, Doualla Moutome en l'occurrence, dans cet extrait:

"Il est d'usage, longtemps établi, qu'une fois par an, vous vous retrouviez autour du garde des sceaux et des principaux responsables du Département (ministériel) pour faire le point, pendant quelques moments, de certains problèmes qui ont particulièrement retenu l'attention de la chancellerie durant les douze précédents mois.

... Il m'a été difficile de me fixer sur un thème que le garde des sceaux ... devait aborder en liminaire de nos travaux ... Finalement, j'ai été attiré par l'actualité du moment et

<sup>39</sup> 4e éd., Cujas, Paris, 1986, p. 360.

notamment par le travaux qui viennent d'avoir lieu à l'Assemblée Nationale dont l'un des aspects a concerné l'examen et l'adoption de la nouvelle constitution.

Il m'a paru important ... d'examiner avec vous ce qu'est cet apport nouveau, l'érection de l'autorité judiciaire en pouvoir judiciaire et le bénéfice que la société tout entière en attend par vos actions interposées. Aujourd'hui ..., les acteurs de la chose judiciaire se doivent de se convertir aux contraintes d'un pouvoir judiciaire, enfin là.... celui-ci n'emporte l'indépendance de la justice qu'autant que ceux qui ont en charge de distribuer celle-ci sont parfaitement pénétrés de l'idée que constitue désormais ce troisième pouvoir de l'État.

Fini donc cet attentisme inhibant qui permettait à beaucoup d'entre vous de n'entreprendre aucune action lorsque même l'évidence l'imposait de façon éblouissante.

Le pouvoir judiciaire est incompatible avec le refus d'assumer ses responsabilités, de les assumer courageusement ... L'avènement du pouvoir judiciaire ... exige des hommes de compétence, des hommes de valeur comme il n'y a pas très longtemps aux États-Unis il y a eu ces fameux incorruptibles. Cessez d'être à la solde de ceux qui n'ont rien à voir avec vous".

Il est donc clair que par rapport à l'interrogation posée, l'on n'est pas fondé à surestimer a priori le passage de l'autorité au pouvoir dès lors que les hommes appelés à donner vie au pouvoir en question ne se seront pas départis de leurs méthodes de travail consistant à entretenir le sentiment populaire d'une justice à double vitesse, une à la fois expéditive et rigoureuse lorsqu'il s'agit de censurer les agissements des particuliers, et une autre plus bienveillante destinée à contourner le courroux des "grands" indexés. Toutefois, on pourra valablement soutenir quelque évolution des règles constitutionnelles. Non point par rapport à l'insertion du terme pouvoir, qui a toujours juridiquement existé, sous une autre forme qu'est l'autorité, mais relativement à une condition dans laquelle s'exercera dorénavant le pouvoir judiciaire.

En effet, s'il a été affirmé que les constitutions du Cameroun indépendant d'avant 1996 n'avaient pas fait grand cas du statut de la justice, c'est en raison de ce que leurs dispositions avaient toujours été orientées dans le sens d'une "autorité de l'État exercée par: le Président de la République; l'Assemblée Nationale". Par un jeu de mots visant à ne pas la regarder comme cet autre pouvoir d'état, au même titre que l'exécutif et le législatif, la justice a conséquemment bénéficié d'un statut supposé moins prestigieux d'*autorité*".

Certes, l'article 4 de la loi de révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 maintient cette formule de "l'autorité de l'État ... exercée par le président de la République (et par) le parlement" devenu bicaméral. En revanche, la tentation d'apporter une objection à la progression du constituant s'éclipse aussitôt à la lecture de son texte qui postule pour un

pouvoir judiciaire exercé dans la condition d'indépendance. Ainsi, aux termes de l'article 37 alinéa 2, "le pouvoir judiciaire ... est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif". La règle de l'indépendance attachée à la fonction judiciaire est assurément l'innovation majeure introduite par le constituant vis-à-vis du statut des magistrats. Il reste donc à signifier ce que recouvre pareille orientation constitutionnelle.

Problème posé en permanence, l'indépendance du pouvoir judiciaire tient à ce que les magistrats judiciaires sont, dans l'exercice de leurs fonctions purement juridictionnelles, à l'abri de toute ingérence des fonctionnaires et des politiques. Elle exclut toute inféodation à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif à l'occasion de ses interventions contentieuses impliquant aussi bien le gouverné que le gouvernant. Restaurer l'indépendance de la magistrature revient à inviter les magistrats à l'observation de cette révolutionnaire prise de position du garde des sceaux Moutome: "cessez d'être à la solde de ceux qui n'ont rien à voir avec vous".

Le degré d'indépendance varie cependant selon que l'on relève de la magistrature assise ou de celle debout. Dans le premier cas, l'indépendance a toute la latitude d'être pleinement réalisée si son bénéficiaire a suffisamment du caractère, et ce d'autant que la hors hiérarchie est le credo qui gouverne ses relations professionnelles. "Les magistrats du siège, dispose l'article 37 alinéa 2 in fine de la constitution, ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience". Dans le second, elle est relative puisque les procureurs de la République et ceux généraux peuvent recevoir, en raison du fait hiérarchique qui s'applique à leur cadre, des instructions des collègues plus gradés, du ministre de la justice et du Président de la République. Le garde des sceaux Moutome a pu traduire cette fluctuation de l'indépendance de la justice en ces termes: "En attendant de changer le système judiciaire, le juge est entièrement indépendant. Le magistrat du parquet est tenu à certaines obligations qui atténuent quelque peu son indépendance"<sup>40</sup>.

Dans tous les cas, juge et "parquetier" doivent se garder de tout triomphalisme quand on sait qu'aux termes de la constitution, "Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire"<sup>41</sup>. N'est-ce pas là une curieuse manière d'allouer le gardiennage de l'indépendance d'un pouvoir d'état à un autre alors que les deux se valent constitutionnellement? N'eut-il pas été juridiquement plus satisfaisant de laisser le judiciaire s'auto-protéger comme l'exécutif et le législatif se prémunissent par eux-mêmes de par la constitution? Ce trompe-l'œil constitutionnel a amené la doctrine à suggérer une garantie d'indépendance autre que celle expérimentée jusque là<sup>42</sup>.

<sup>40</sup> Communication sus-citée, p. 15.

<sup>41</sup> Article 37 alinéa 3.

<sup>42</sup> Magloire Ondo, commentaire de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, *juridis périodique*, n°25, janvier - février - mars 1996, p. 13.

Le champ d'application de l'indépendance de la justice ainsi tracé par la constitution est toutefois loin d'être épuisé. Car la conception restrictive du constituant tient à ce qu'elle n'a été envisagée que sous l'angle des rapports internes entre pouvoirs publics existants. Et pourtant, le magistrat baigne dans un autre environnement externe qui le met aux prises avec les justiciables mêmes. Certes, celui-ci est un fonctionnaire dont la rémunération est à la charge du budget de l'État. Le temps des "épices" est-il pour autant révolu? En ces heures d'assainissement des mœurs dans un Cameroun en déliquescence plurielle, le discours officiel, de l'aveu même du chef de l'État, a développé une cristallisation publique de ce mal qui ronge un corps d'élite et susceptible d'amener les citoyens à désespérer de la justice<sup>43</sup>. En tout état de cause, sécuriser davantage le justiciable et favoriser une affirmation plus accentuée du magistrat dans le sphère du commandement d'état ont été deux préoccupations majeures du développement constitutionnel de 1996. Plus originale a été la fissuration imprimée au cadre juridictionnel dans lequel évoluaient traditionnellement ces précédents acteurs de la justice.

## 2. La fissuration du traditionnel édifice contentieux

"La loi assure à tous les hommes de droit de se faire rendre justice", dispose le préambule de la constitution. Ceux-ci s'appellent les justiciables. En saisissant la justice au moyen d'une requête, ils exercent leur droit de saisine qui déclenche la réaction du juge, ce dernier ne pouvant s'auto-saisir. Au plan des données humaines qui animent les contentieux, la justice s'appréhende par rapport aux catégories requérantes et aux autorités qui jugent, l'ensemble ayant été regroupé sous l'appellation générique d'acteurs.

La justice ne se réduit cependant pas à ces individus dont les rapports sont gouvernés par le Droit processuel. Elle se déploie encore dans un cadre institutionnel approprié qu'est la juridiction, c'est-à-dire, du moins élémentairement, un organisme tel le tribunal ou la Cour, composé de personnels ayant la qualité de magistrats au sens strict (juge et parquetier) spécifiquement chargés, conformément aux règles de répartition des compétences, du règlement des litiges soulevés par l'activité des personnes en rendant des décisions recou-

L'auteur préconise qu'elle consiste à autonomiser une institution chargée de garantir l'indépendance de la magistrature et gérer la carrière des magistrats. Il peut s'agir d'un individu, reconnu pour son intégrité et ses compétences, sans étiquette politique et élu au suffrage universel. Il peut également s'agir d'un organe léger, dont les membres seraient désignés à vie par le président de la République, le parlement et les magistrats eux-mêmes. Cette solution libérerait nos magistrats du carcan dans lequel ... l'ancienne technique les avait enfermés".

<sup>43</sup> Message de fin d'année radio-télévisé du Président de la République adressé à la nation le 31 décembre 1998, sur les ondes de la CRTV.

vertes de "l'autorité de la chose jugée"<sup>44</sup>. La réunion des différents cadres de résolution de litiges, pour autant qu'on sache qu'il sont respectivement de nature judiciaire, administrative, constitutionnelle ou militaire, forme un tout cohérent que l'on nomme le système juridictionnel. La révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 l'a quelque peu transformé. En quoi l'institution-organe a-t-elle été affectée? La restitution de la traditionnelle organisation juridictionnelle est forcément nécessaire (2.1) à qui veut saisir le sens de l'évolution constitutionnelle en la matière (2.2).

### 2.1. L'état initial du système juridictionnel

Le schéma camerounais s'inscrit dans la tradition juridique africaine des cours suprêmes<sup>45</sup> qui a vu le jour au Royaume Chérifien<sup>46</sup>. Elle a fait tâche d'huile au Niger, en Côte d'Ivoire, au Gabon, au Togo, au Sénégal, en Ile Malgache, au Mali, au Burkina Faso, en République Centrafricaine ..., mais avec des particularités plus ou moins marquées. A titre d'exemple, la constitution sénégalaise du 7 mars 1963, traitant "du pouvoir judiciaire" dans son titre VII, dispose, aux termes de l'article 80 paragraphe 1er, qu'il est exercé par la Cour Suprême". Son champ de compétence est étendu car elle "connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux ainsi que des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif. Elle est aussi juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives"<sup>47</sup>.

La loi organique y relative, ainsi que le prescrit l'article 84 de la constitution, crée trois sections contentieuses en son sein<sup>48</sup>: une judiciaire qui connaît des pouvoirs en cassation

44 Sur l'ensemble de la question, voir le repères bibliographiques ci-après: *M. Waline*, du critère des actes juridictionnels, R.D.P, 1933, p. 565; La notion de juridiction et ses conséquences, R.D.P. 1947, p. 68; R. Bonnard, la conception matérielle de la fonction juridictionnelle, méf. Carre de Malberg, Sirey 1933, p. 3; *P. Lampue*, la notion d'acte juridictionnel, R.D.P. 1946, p. 38; *J. Chevalier*, fonction contentieuse et fonction juridictionnelle, méf. *Stassinopoulos*, L.G.D.J., 1974, p. 275; *R. Chapus*, qu'est-ce qu'une juridiction? la réponse de la jurisprudence administrative, mel. Eisenmann, éditions Cujas, 1975, p. 265. Droit du contentieux administratif, 2e éd., Domat. Droit public, Monchrestien, Paris, 1990, p. 70 et s; *O. Gohin*, la contradiction dans la procédure administrative contentieuse, bibliothèque de Droit public, Tome CLI, L.G.D.J., Paris, 1988, pp. 13, 23 et s., 33, 86.

45 *G. Conac / J. Dubois de Gaudusson* (sous la direction de): Les cours suprêmes en Afrique, 3 volumes, Economica, Paris, 1988.

46 *Olivier Renard-Payen*, L'expérience Marocaine d'unité de juridiction et de séparation des contentieux, L.G.D.J., Paris, 1964.

47 Article 82 de la constitution.

48 Ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant Loi organique de la cour suprême, maintes fois modifiée par l'ordonnance n°63-07 du 26 juin 1963, par les Lois organiques du 11 juillet 1962, du 5 juin 1964, du 19 février 1966, du 21 septembre 1970, du 12 mars 1971, du 15 septembre 1971 et du 24 février 1972.

des affaires civiles pénales et commerciales; une du contentieux administratif compétente en matière de recours pour excès de pouvoir, de pouvoirs en cassation dans les affaires non pénales où une personne morale de Droit public est partie, de contentieux fiscal et électoral et des pourvoies en cassation des matières sociales, "ces dernières représentant en pratique 80% des affaires soumises" à ladite section du contentieux administratif<sup>49</sup>, et, enfin, une autre constitutionnelle qui statue sur la conformité des textes infra-constitutionnels. A quelques nuances près, le système juridictionnel Sénégalais présente des similitudes avec celui camerounais de 1960 jusqu' au fin de 1995. L'absorption des ordres juridictionnels administratif et constitutionnel par un système foncièrement judiciaire y est en effet fortement perceptible, aussi bien dans la première Cour Suprême du Cameroun oriental libre aux termes de la loi n° 61-12 du 20 juin 1961 qui créé ladite haute juridiction, dans la Cour fédérale de justice fondée sur l'article 33 de la constitution fédérale du 1er septembre 1961 que dans la Cour suprême du Cameroun unitaire instituée par la constitution du 02 juin 1972. Cet élément d'identité structurelle n'est pas absent des principes d'édification de la justice en Centrafrique limitrophe.

C'est la constitution de la République Centrafricaine du 28 novembre 1986 qui crée une Cour Suprême et renvoie son organisation et ses règles de fonctionnement à une loi organique, l'ordonnance n° 87-051 du 28 novembre 1987 notamment. Aux termes de l'article 3 du texte législatif, les chambres constitutionnelle, judiciaire, financière et administrative forment les instances contentieuses intégrées à ladite Cour. Le corps de la magistrature centrafricaine étant exclusivement constitué de magistrats de formation judiciaire, il y a effacement des autres ordres juridictionnels au profit du seul ordre judiciaire au visage baroque<sup>50</sup>. Le système gabonais, qui instaure également une haute juridiction centrale, n'échappe pas non plus à ce principe du dédoublement fonctionnel du juge des questions de Droit privé à l'intérieur d'une voûte juridictionnelle.

En effet, une loi du 20 novembre 1962 consacrait déjà une Cour suprême au Gabon. Y étaient intégrées les chambres constitutionnelle, judiciaire, des comptes et administrative. Le propre des réformes n'étant pas nécessairement de faire table rase du passé, le système juridictionnel nouveau, dégagé par la loi n°6 du 1er juin 1978, sauvegarde la situation acquise antérieurement en réinstaurant une Cour Suprême chargée, entre autres, du conten-

<sup>49</sup> *Jean-Claude Gautron / Michel Rougevin-Baville*, Droit public du Sénégal, 2 éd., coll. du centre de recherches, d'études et de documentation sur les institutions et les législations Africaines, Edition A. Pedon, Paris, 1977, p. 329. Sur le Sénégal toujours, voir *Michel Aurillac*, La cour suprême du Sénégal, conseil d'État Etudes et Documents, 1961 p. 207; *Alain Bockel*, sur la difficile gestation d'un Droit administratif Sénégalais, Annales Africaines de la Faculté de Droit de Dakar, 1973, p. 7 et s.

<sup>50</sup> *Fidèle Mandaba-Bornou*, Le contentieux administratif en Centrafrique après la réforme judiciaire du 28 novembre 1987, 1ère partie, Penant, n°810, p. 326; 2e partie, Penant, n° 811, p. 93.

tieux administratif au travers d'une chambre administrative<sup>51</sup>. Cet aperçu historique et sélectif impose le constat de la multifonctionnalité des Cours Suprêmes en Afrique. Toutes les Cours suprêmes du Cameroun pré-réforme constitutionnelle de 1996 ont toujours parfaitement obéi à cette physionomie plurielle où la séparation des contentieux n'emportait pas automatiquement l'autonomie organique, les litiges de Droits privé et public étant examinés par le seul juge judiciaire. Autant dire que cette nomenclature juridictionnelle de l'unité intégrant la diversité ou, inversement, de la diversification dans l'unité, sans doute fondée par le souci d'économie en moyens financiers et en ressources humaines<sup>52</sup>, n'est, au plan de la théorie juridique, ni nomiste, ni dualiste. Comme dans les pays de tradition anglo-saxonne de common law, on ne pouvait raisonnablement invoquer au Cameroun l'existence incontestée d'un seul ordre de juridictions qui embrassait tous les contentieux et les tranchait sur la base d'un même Droit. Le modèle Français n'y était pas non plus fidèlement importé en raison de l'absence d'ordres de juridictions distincts compétents à propos de contentieux spécifiques par suite résorbés au moyen de règles processuelles tout aussi spéciales. La révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 n'a certes pas fermement opté pour l'unité juridictionnelle ou même en faveur de la dualité de juridictions, toutes modélées par l'Occident. Elle n'a pas non plus reconduit ce bloc juridictionnel atypique mis en évidence par les Cours Suprêmes Africaines. Mais elle a, à sa manière, produit une autre figure juridictionnelle qui se rapprochera progressivement, au fur et à mesure de réformes plus osées, des édifices contentieux de l'Hexagone.

## 2.2. *La nouvelle schématisation constitutionnelle.*

Aux termes des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi fondamentale, "le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême ..." et par les juridictions qui lui sont soumises à des degrés intermédiaire et initial que sont, respectivement, "... les cours d'appel (et) les tribunaux". Une Cour Suprême post-réforme constitutionnelle a donc été reconduite en 1996, pour ainsi dire qu'il y a eu, à certains égards, un statu quo juridictionnel. Là s'arrête la similitude par rapport aux données juridiques antérieures. En revanche, lorsqu'on compare cette structure naissante avec ses devancières, notamment la première Cour Suprême du Cameroun oriental libre créée par la loi n°61-12 du 20 juin 1961, la Cour fédérale de justice instituée par l'article 33 de la constitution de la fédération du 1er septembre 1961 et la Cour Suprême du Cameroun unitaire résultant de la mouture originelle de la constitution du 2 juin 1972, on remarque aisément une rupture dans ce qu'on avait pu considérer, à juste

<sup>51</sup> *Max Remondo*, Le Droit Administratif Gabonais, Bibliothèque Africaine et Malgache, tome XLIV, L.G.D.J., Paris, 1987, p. 191 et s.

<sup>52</sup> *Joseph-Marie Bipoun-Woum*, Recherches sur les aspects actuels de la réception du Droit administratif dans les États d'Afrique noire d'expression française: le cas du Cameroun, R.J.P.I.C., 1972, n°3, juillet-septembre, pp. 359-387.

titre, comme l'acquis juridictionnel dont l'hypertrophie des attributions était la caractéristique. L'ampleur des fissures enregistrées par la classique juridiction centrale a varié suivant la soustraction et l'injection des compétences contentieuses, toutes choses qui se confondaient auparavant dans le même moule juridictionnel.

A l'allure d'une mutation qui se veut profonde, le constituant du 18 janvier 1996 est passé de l'expérience tenant à la séparation des litiges dans l'un-juridictionnel à l'instauration d'une manifeste distinction limitative des contentieux par suite de dislocation juridictionnelle. C'est ainsi que le contentieux constitutionnel a été extirpé du joug de la Cour Suprême pour être confié, conformément au titre VII du document constitutionnel, à un "conseil constitutionnel". Le sentier d'un ordre juridictionnel nouveau est désormais tracé, laissant ainsi apparaître la fin du monopole contentieux jusqu'alors détenu par la Cour Suprême et l'évanouissement de la très forte impression que le système juridique Camerounais avait embrassé l'option d'unité de juridiction. Incontestablement inspiré par le modèle français de justice constitutionnelle, à travers un conseil constitutionnel répondant à la volonté des constituants français de contenir un parlement parfois trop entreprenant face à la branche gouvernementale de l'exécutif<sup>53</sup>, le constituant camerounais de 1996 a affecté à la juridiction constitutionnelle nationale des charges aussi variées que sont le contrôle de conformité des textes infra-constitutionnels, la régulation du fonctionnement des institutions publiques, les contentieux électoraux présidentiel, parlementaire, référendaire ainsi que cette fonction de garantie préventive de la juridicité qu'est la consultation. Cette double activité juridictionnelle et consultative sera pareillement exercée, héritage français oblige, par "onze membres désignés pour un mandat de neuf ans non renouvelable"<sup>54</sup> et par un nombre indéterminé de membres de droit siégeant à vie que sont les anciens présidents de la République. On fera cependant remarquer que, contrairement à la pratique française, le choix des onze obéit à des règles vagues et floues. Lorsque la constitution fixe laconiquement comme critère de nomination "... les personnalités de réputation professionnelle établie", ou encore celles jouissant "d'une ...compétence reconnue", on se pose la question de savoir de quelles profession et compétence il s'agit. Manifestement, les techniciens du Droit au premier rang desquels figurent les enseignants d'université ne peuvent rigoureusement se prévaloir de telles dispositions, sujettes à interprétation, pour assurer les fonctions de conseillers constitutionnels. Il est, ce faisant, à retenir que la désignation en question reste empreinte d'une forte dose de discrétionnalité aux termes de ces dispositions constitu-

<sup>53</sup> *Louis Favoreu / Loïc Philip*, Le conseil constitutionnel, que sais-je? n° 1724, P.U.F, 4e éd. mise à jour, Paris, 1988 128 p.; *Bruno Genevois*, L'influence du conseil constitutionnel, Revue pouvoirs, n°49, P.U.F, pp. 47-56.

<sup>54</sup> Au termes de l'article 51 de la constitution, le Président de la République, le président de l'Assemblée Nationale après avis du bureau et le président du Sénat après également consultation du bureau sénatorial nomment à parité égale, avec la particularité que le président du conseil constitutionnel est l'émanation du chef de l'État; quant aux deux membres restants, le conseil supérieur de la magistrature s'en charge.

tionnelles pertinentes. Ce d'autant que les textes d'application légiférant sur tout ce qui a trait à la juridiction constitutionnelle concernent "les autres éléments du statut tels les incompatibilités, les obligations, les immunités et privilèges"<sup>55</sup>, sans oublier son organisation et le Droit processuel y afférent<sup>56</sup>. Que reste-t-il finalement à la Cour Suprême amputée de la justice constitutionnelle?

L'article 38 (1) de la constitution répond à la préoccupation en ces termes: "La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes". La Cour Suprême conserve d'abord ses attributions naturelles relevant des questions civile et pénale. Et celles-ci s'exercent par le biais d'une chambre judiciaire" créée à l'article 38 (2) et qui, conformément à l'article 39, "... statue souverainement sur ... les recours en cassation admis pour la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux ..." qui lui sont subjugés. Ensuite, la Cour Suprême réformée conserve quelque emprise sur le contentieux administratif. Maintenu à l'article 38 (2) de la constitution au même titre que la précédente judiciaire, "la chambre administrative" actuelle, en application de l'article 40 de la constitution, joue désormais le rôle de formation contentieuse d'appel, et non plus de premier ressort, jadis confié à l'Assemblée plénière. Pour mémoire, on rappelle que la présentation juridictionnelle pré-réforme constitutionnelle de 1996, en tenant compte par exemple de la Cour Suprême du Cameroun unitaire de 1972, était prescrite par l'article 10 (nouveau) de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, modifiée par la loi n° 76/28 du 14 décembre 1976 ainsi qu'il suit: " La cour suprême, exclusivement pour l'exercice des compétences (relevant du contentieux administratif) énumérées dans l'article 9 ... comprend une Assemblée plénière jugeant en appel et une chambre administrative jugeant en premier ressort". A la question de savoir quelle est l'instance inférieure qui se substitue à l'ex-chambre administrative en vue de pérenniser le double degré juridictionnel voulu par le constituant, l'article 40 de la constitution, qui parle vaguement de "... juridictions inférieures en matière de contentieux administratif", question de justifier la désormais position supérieure de la Chambre administrative, trouve la précision nécessaire à l'article 42 (2) qui postule explicitement "des tribunaux administratifs". Ces derniers illustrent par conséquent la nouveauté organique dans l'orientation de la justice administrative. Quoiqu'on puisse arguer de l'examen de leurs décisions par la chambre administrative nouvelle formule, on peut néanmoins relever que les tribunaux administratifs sont plus déconnectés de la Cour Suprême que ne l'étaient les deux formations contentieuses administratives ou que ne l'est l'instance d'appel qu'est la chambre administrative.

<sup>55</sup> Article 51 (5)

<sup>56</sup> Article 52.

Enfin, dans le souci de sécuriser davantage les deniers publics, le constituant de 1996 a juridictionnalisé le contrôle des finances publiques par incorporation, au sein de la Cour Suprême, d'une chambre des comptes" instituée à l'article 38 ( 2). Finie donc la controverse doctrinale sur le caractère abusivement juridictionnel collé au Conseil de discipline budgétaire et comptable<sup>57</sup>, alors même qu'il s'est toujours agi d'une structure intégrée dans l'administration active centrale, composée de personnels administratifs et dont la mission consiste à sanctionner les irrégularités de gestion financière au moyen de décisions administratives par suite déferées directement à l'ex-chambre administrative de la Cour Suprême<sup>58</sup>.

L'expression constitutionnelle des "mutations de la justice" semble inachevée dès lors qu'une logique de distinction des contentieux dans un cadre de moins en moins diffus fait fi d'une des incidences qu'est la spécialisation des magistrats. A-t-on la garantie que le traitement judiciaire des litiges constitutionnels sera confié aux personnes ressources que sont celles qui ont la maîtrise des Droit et Science constitutionnels? Le contentieux administratif sera-t-il enfin l'apanage des magistrats solidement formés à cet effet? La justice financière produira-t-elle les effets escomptés pour peu que l'on note l'hystérie, la passion et le suivisme avec lesquels les magistrats ont pris le relais de la lutte contre la corruption faute d'imprégnation sérieuse aux règles de la comptabilité publique? le constituant a malheureusement éludé ces interrogations.

Et pourtant, on sait que la démultiplication fonctionnelle des seuls magistrats de formation privatiste a largement contribué au développement dysharmonieux, voire à la léthargie des contentieux publics. Le relent judiciaire dans le dénouement du contentieux administratif<sup>59</sup>,

<sup>57</sup> *Joseph Binyoum*, Droit Administratif, cours polycopié, Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'université de Yaoundé, p. 180. Entre autres développements consacrés au "contrôle de l'activité administrative", l'auteur sous-titre par exemple: "le contrôle juridictionnel des finances publiques: Le conseil de discipline budgétaire et comptable". *Etienne Charles Lekene Donfack* reprend cette approche in "Finances publiques camerounaises", coll. Mondes en devenir, Berger Levrault, série Travaux de recherche de l'université de Yaoundé, tome V, Paris, 1987, p. 339 et s.

<sup>58</sup> *Jean-Calvon Aba 'a Oyono*, La compétence de la juridiction administrative en Droit Camerounais, Thèse de Doctorat Droit Public, Université de Nantes, 1994, pp. 12-13.

<sup>59</sup> Dans un Arrêt n°187 du 29 mars 1972 *Norbert Mbedey*, la Cour Fédérale de justice avait, comme le note si bien le Professeur Joseph Owona, "consacré le principe d'une responsabilité pécuniaire des fonctionnaires vis-à-vis de l'État pour les objets confiés à leur garde", en Droit Administratif spécial de la République du Cameroun, EDICEF, Série Travaux et manuels de l'Université de Yaoundé, Paris, 1985, p. 134. Dans un jugement n°72 du 26 mai 1983, Emile Valentin Nkondock relatif à un problème de chirurgie ratée dans un Hôpital public, la chambre administrative de la Cour Suprême tranche: "Attendu ... que Nkondock se plaint d'un dommage qui aurait été causé à son épouse et à lui-même par un préposé de l'État dans les fonctions ou à l'occasion des fonctions auxquelles celui-ci l'a employé; que l'action du recourant (entendons requérant) étant ainsi fondée sur un quasi-délit, elle relève de la compétence du juge judiciaire".

la cacophonie jurisprudentielle<sup>60</sup> et la lecture superficielle des dossiers contentieux<sup>61</sup> sont des éléments qui ont toujours fait le lit de la diatribe doctrinale tenant à la légère assurance technique offerte par les magistrats<sup>62</sup>. En considération de l'essence dynamique des règles de Droit, le constituant devrait pouvoir tirer les enseignements des imperfections sous-relevées pour envisager une réforme de la réforme.

Sous le bénéfice de l'ensemble des développements qui précèdent, et nonobstant certaines réserves émises à l'endroit du travail constituant, il apparaît évident que la refonte constitutionnelle du 18 janvier 1996 a façonné un tout autre visage du paysage institutionnel au

<sup>60</sup> Sélectivement, elle a pu être relevée dans le régime incohérent des autorités administratives habilitées à recevoir le recours gracieux préalable (jugement n°7 du 13 mars 1976, Lambert Bene Bella et jugement n° 1 du 29 novembre 1979, Fabien Essimi, note R.G. Nlep; Penant, n°779, janvier-mars 1983, pp. 66-72; confirmé en appel par Arrêt n°3 du 16 Décembre 1982) et dans le traitement discriminatoire du contentieux des titres fonciers (jugements n°69 du 11 Août 1988, Bernard-Marie Minelli-Elomo et n°4 du 28 juin 1990, Barthélémy Ateba).

<sup>61</sup> Dans le contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge administratif s'est toujours refusé à faire droit aux revendications de rétrocession, au motif que le requérant ne s'était pas pourvu en temps utile (jugement n°12 du 26 mai 1984, Mme veuve Régine Ongono, note *Maurice Kamto*, Penant, 1989, pp. 517-547; jugement n°70 du 26 mai 1986, Mme veuve Régine ONGONO et celui n°56 du 24 juin 1993, Charles Dzou Essomba). Et pourtant, c'est la tardiveté dans l'apparition du préjudice causé par l'expropriation biaiserai qui justifie et déclenche en Droit le mécanisme de rétrocession (voir jugement du 30 novembre 1995, société Renault-Cameroun, note J.C. Aba'a Oyono y relative intitulée La science du contentieux administratif au service du Droit de l'expropriation et du Droit processuel y afférent, petites Affiches, n° 155, 26 Décembre 1997, pp. 9-16). Il en est de même par rapport à la qualification des contrats des agents publics pour lesquels le juge administratif s'est quasi-inflexiblement "radicalement (déclaré) incompétent pour (en) connaître ...", au motif qu'ils sont des contrats de Droit privé (jugements n°24 du 3 février 1977, Jean-Pierre Nganso, n°8 du 27 octobre 1988, Joseph Bibi et n° 35 du 31 mars 1994, Robert Noah). Alors même que ceux-ci remplissent les critères jurisprudentiels du contrat administratif comme semble l'admettre implicitement le juge en statuant au fond d'un litige contractuel dans la Fonction publique (jugement du 27 octobre Robert Tchamba, note J.C. Aba' a Oyono, *juridis-périodique* n° 38, avril-mai-juin 1999, pp. 29-39).

<sup>62</sup> *Joseph-Marie Bipoun-Woun* parle d'un juge non enclin à l'originalité puisqu'il "vit davantage dans l'univers du juge français", en Recherches sur les aspects actuels ... op. cit., pp. 378-380). *Roger-Gabriel Nlep* estime qu'il "est permis de douter que des juges judiciaires de formation puissent disposer de la perspicacité nécessaire pour déterminer la voie contentieuse la plus appropriée" au justiciable eu égard à leur "connaissance approximative du contentieux administratif", in note sous CS/CA, 29 juin 1989 Sté Razel Cameroun, Penant, n°807, 1991, p. 397. L'auteur réitère comme "... condition sine qua non de ... l'efficacité de l'intervention du juge de l'administration en matière de droits fondamentaux ... la parfaite formation juridique des hommes", in le juge de l'administration face aux droits fondamentaux en Afrique: le cas du Cameroun, Leçon inaugurale prononcée à l'occasion de la rentrée solennelle des universités camerounaises, dactylographiée, Université de Douala, 1997/1998, 30 pages. *Jean Claude Kamdem*, plus critique dit: "une chose est sûre, c'est que le juge judiciaire ne peut valablement connaître du contentieux administratif, (car) il n'a ni les connaissances, ni la tournure d'esprit nécessaires pour trancher les litiges administratifs", in contentieux administratif, cours polycopié, tome I, Faculté de Droit et de Sciences Economiques, Université de Yaoundé 1985, pp. 57-58.

Cameroun. Pour ce qui est du service public de la justice, magistrats et justiciables ont désormais à leur portée, et ce dans un moule institutionnel retouché, des nouveaux principes constitutionnels de nature à garantir les préoccupations fondamentales de notre société.

Simplement, quand on s'écarte de ce terrain purement formel des dispositions constitutionnelles, on peut légitimement se poser la question de savoir si les acteurs mêmes du jeu judiciaire seront à la hauteur de la perche à eux tendue par le constituant. Le dicton populaire ne nous apprend-il pas que la valeur des institutions se mesure à la capacité des hommes à les manœuvrer? Les organes en charge de préciser les contours de ce renouveau de la justice sauront-ils sauvegarder, eu égard aux pesanteurs habituelles, la voie tracée par le constituant? La pierre angulaire de la justice qu'est le magistrat pourra-t-il se dépouiller de sa psychologie d'assisté pour mieux assumer sa mission régulatrice de la collectivité des exigences des temps modernes? L'environnement extérieur, constitué par le collègue peu entreprenant des justiciables, se résoudra-t-il enfin à participer activement à la nouvelle dynamique? Y répondre sans détours ne peut que contribuer à asseoir davantage la réflexion entamée. Au bout du compte, il faudrait s'accrocher à l'espoir que les sempiternelles proclamations humaniste, libérale, démocratique et d'État de Droit ne s'avèreront plus ces ornements de façade constitutionnelle d'un Cameroun qui se veut de moins en moins archaïque.